

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 31/08/2016 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le 26 mai 2016, à la suite de la demande formulée par la Commission et 13 États membres, et en vertu conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive MDMB-CHMICA, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques que comporte le MDMB-CHMICA. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été présenté à la Commission au Conseil le 28 juillet 2016.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- le MDMB-CHMICA est considéré comme **un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes**, un groupe de substances chimiquement diverses, également appelées cannabinoïdes de synthèse. Cette substance est présente sur le marché européen des drogues depuis août 2014 au moins et a été détectée dans 23 États membres ;
- la forte puissance du MDMB-CHMICA et les quantités extrêmement variables du composé dans les produits «legal high» (substances psychoactives licites) entraînent **un risque élevé de toxicité aiguë**. Divers rapports ont mentionné la possibilité d'actes de violence et d'agressions consécutifs à son utilisation. En outre, la détection du MDMB-CHMICA en cas de soupçon de conduite sous influence indiquait des risques potentiels plus larges pour la sécurité publique. Huit États membres ont signalé un total de **28 décès et 25 intoxications** aiguës associés au MDMB-CHMICA.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre le MDMB-CHMICA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation**, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Actuellement, 10 États membres contrôlent le MDMB-CHMICA conformément à leur législation, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes, et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.